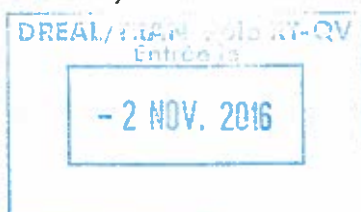


Affaire suivie par :
C.D.S. Jean-Marc LOEWERT
Téléphone : 03 89 58 78 42
Portable : 06 32 65 52 17
Télécopie : 03 89 58 33 88
policemunicipale.stemarieauxmines@wanadoo.fr
Réf : arrêté transit interdit aux P.L.
excédant 3,5t



République Française

POLICE MUNICIPALE

VILLE DE SAINTE MARIE AUX MINES

68160 HAUT-RHIN

ARRETE N° 207 / 2016

Le Maire de la Ville de 68160 SAINTE MARIE AUX MINES

Arrivé au GARE le 17 OCT 2016		
Diffusion	Suivi à	copies
		STB
Service	Arrivé	DREAL
con.	17 OCT. 2016	
Autor.		
de	PREFECTURE	HAUT-RHIN

→ Wdewich

VU la Loi n°82/213, modifiée du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 art.62 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 411-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 111-31 à R 111-43 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

CONSIDERANT que le transit des véhicules ou ensemble de véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises génère des nuisances importantes aux riverains de la commune de SAINTE MARIE AUX MINES ;

CONSIDERANT les risques potentiels engendrés par le trafic des véhicules de transports de marchandises de plus de 3,5 tonnes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour assurer la tranquillité, la sécurité et la santé des usagers et des riverains, de dévier ce trafic ;

CONSIDERANT la baisse substantielle du péage du tunnel Maurice Lemaire intervenue le 8 février 2016 ;

Arrête

Article 1^{er} : Interdiction de transit

A compter du 1^{er} novembre 2016, la circulation des véhicules d'un poids total supérieur à 3,5t affectés aux transports routiers de marchandises est interdite dans la traversée de l'agglomération de SAINTE MARIE AUX MINES.

Article 2 : Exemptions d'interdiction

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux véhicules affectés au transport de personnes ;
- Aux véhicules spécialisés non affectés aux transports de marchandise ;
- Aux véhicules et matériels agricoles ;

- Aux véhicules de secours ;
- Aux véhicules chargeant ou déchargeant ou dont le siège social de l'entreprise ou dont le domicile du chauffeur se situe sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE AUX MINES ;
- Aux transports de matière dangereuse interdits de transit dans le tunnel Maurice Lemaire.

Article 3 : Signalisation

Une signalisation réglementaire sera mise en place, aux frais de la commune de SAINTE MARIE AUX MINES, pour informer les usagers de ces dispositions :

- A chaque entrée d'agglomération, sur la R.D.459 ;
- Sur la RN59, en amont du giratoire dit " La Porte d'Alsace ", dans le sens SELES'AT / SAINT DIE DES VOSGES, sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE AUX MINES ;
- Sur la RN59, en amont du carrefour avec la RN 159, sur le territoire de la commune de RAVES (88), dans le sens SAINT DIE DES VOSGES / SAALES ;
- Sur la RN159, en amont du carrefour avec la RN59, sur le territoire de la commune de BERTRIMOUTIER (88), dans le sens SAALES / SAINT DIE DES VOSGES.

Article 4 : Contrôles

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Exécution

- Monsieur le Maire de la commune de SAINTE MARIE AUX MINES ;
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du HAUT-RHIN ;
- M. le Commandant de la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX MINES ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du HAUT-RHIN ;
- Monsieur le Préfet des VOSGES ;
- Monsieur le Président du conseil départemental du HAUT-RHIN ;
- Monsieur le Président du conseil départemental des VOSGES ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;
- Messieurs les Maires des communes de LIEPVRE (68), ROMBACH LE FRANC (68), SAINTE CROIX AUX MINES (68), WISSEMBACH (88), GEMAIGOUTTE (88), BERTRIMOUTIER (88), RAVES (88), BAN DE LAVELINE (88) et LA CROIX AUX MINES (88) ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des VOSGES.

Fait à SAINTE MARIE AUX MINES, le jeudi 13 octobre 2016

Le Maire



M. Claude ABEL

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, B.P. 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421- du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).